



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/494)]

59/154. Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'ampleur que la pratique de l'enlèvement et la séquestration prend dans différents pays du monde et par les graves effets qu'ils ont sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et à favoriser leur réadaptation,

Réaffirmant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle et mettent à mal les droits de l'homme,

Notant que la criminalité organisée est transnationale par nature et que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ont tendance à étendre leurs opérations illicites,

Préoccupée par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes recourent de plus en plus souvent à l'enlèvement et la séquestration, à des fins d'extorsion, en particulier, comme moyen d'accumuler des fonds pour étayer leurs opérations criminelles et mener d'autres activités illicites telles que le trafic d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,

Convaincue que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font planer une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de la vie, entravant ainsi le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ fournit le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

Rappelant la résolution 2003/28 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de

¹ Résolution 55/25, annexe I.

combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui en feraient la demande, pour leur permettre de renforcer leurs capacités d'action contre les enlèvements et séquestrations, et de présenter un rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, en particulier lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés et de groupes terroristes ;

2. *Réaffirme* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes, au même titre que tous les auteurs, doivent répondre de tout dommage corporel ou décès résultant des enlèvements et séquestrations dont ils sont responsables et être punis en conséquence ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général², soumis en application des résolutions du Conseil économique et social 2002/16 du 24 juillet 2002 et 2003/28, ainsi que des recommandations qu'il contient ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme ;

5. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations, afin de combattre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accorder une attention particulière aux dommages psychologiques, sociaux et économiques considérables causés par les enlèvements et séquestrations, en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres pour fournir une assistance et un soutien adéquats aux victimes et à leurs familles ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, notamment les mesures suivantes :

- a) Mesures de prévention des enlèvements et séquestrations qui s'adressent aux victimes potentielles ;
- b) Mesures préventives visant à démanteler les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ;
- c) Coopération ou alliances stratégiques avec le secteur privé ;
- d) Réaction aux crises et gestion de ces situations ;

² E/CN.15/2004/7 et Add.1.

e) Identification du minimum d'éléments de nature à aider les États à apporter des modifications à leur législation nationale en vue de parvenir à une conception pénale commune de l'enlèvement et la séquestration, ce qui aiderait aussi à établir les tendances mondiales à partir de données fiables ;

f) Élaboration de mesures spécialement conçues pour soutenir et aider les victimes et leurs familles ;

g) Renseignements sur les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations ;

h) Procédures de communication de données, opérations de sauvetage, systèmes d'information et poursuites judiciaires ;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une assistance technique aux États qui en font la demande pour leur permettre de renforcer leur capacité d'action contre les enlèvements et séquestrations, notamment :

a) En formant des juges, procureurs et autres agents des services de détection et de répression aux mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles et à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales pour le sauvetage des victimes d'enlèvements et séquestrations, en tenant compte de la nécessité primordiale de sauver et protéger la victime ;

b) En examinant les tendances qui se dégagent et en approfondissant la compréhension du problème pour jeter les bases des politiques et stratégies à élaborer contre l'enlèvement et la séquestration.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*